



PRÉFET DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté modificatif d'agrément de la société THESEE FORMATIONS
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société **THESEE FORMATIONS** sise Domaine des Vivrets à Marquéglise, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 ;

Considérant les éléments d'information fournis des services d'incendie et de secours en date du 5 avril 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 août 2016 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Additif aux formateurs enregistrés :
- Mme Anne Mathilde RITZU

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société **THESEE FORMATIONS**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 avril 2017

Pour le Préfet
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
ATTRIBUE A L'ORGANISATION DES SAUVETEURS SECOURISTES
D'URGENCE ET D'AIDE A LA POPULATION (OSSUAP)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément, reçue le 3 mai 2017, présentée par l'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population (OSSUAP) ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population, sise 149 rue du bourmoulet à Amblainville (60110), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

ARTICLE 3 : L'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent,

- pour le période du 25 mai 2017 au 31 août 2017 inclus :
 - Monsieur Florian DE DONDER, né le 20 mai 1988 à Sarcelle (95) ;
- pour le période du 25 mai 2017 au 3 septembre 2017 inclus :
 - Madame Léa COULMONT, née le 20 juin 1996 à Blendecques (62) ;
 - Madame Émeline LEROY, née le 30 novembre 1996 à Amiens (80) ;
 - Monsieur Thomas BERNIER, né le 9 mai 1998 à Compiègne (60) ;
 - Monsieur Ludovic FERNANDES, né le 25 juin 1990 à Gouvieux (60) ;
 - Monsieur Julien GOMES, né le 21 février 1997 à Compiègne (60) ;
 - Monsieur Yann LOUER, né le 2 juin 1993 à Laxou (54) ;
 - Monsieur Cédric LOUISFERT, né le 31 octobre 1992 à Pontoise (95).

Article 2 : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'une bibliothèque et d'une salle communale

Commune de Dieudonne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Dieudonne du 12 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'une bibliothèque et d'une salle communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2017 prescrivant du mardi 28 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'une bibliothèque et d'une salle communale à Dieudonne ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Dieudonne ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 16 mars 2017 et 28 mars 2017 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs, du 28 mars 2017 au 14 avril 2017 en mairie de Dieudonne ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Dieudonne, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une bibliothèque et d'une salle communale.

Article 2 : Le maire de Dieudonne procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Dieudonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant nomination des membres de la commission
locale de recensement des votes pour le renouvellement des
membres du comité des finances locales

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-1 et suivants et R.1211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2014 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de
l'assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des établissements publics de
coopération intercommunale au comité des finances locales ;
Vu la proposition de l'Union des Maires de l'Oise ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : en application de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales, la commission
locale chargée du recensement des votes à l'occasion de l'élection 2017 des représentants des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est composée
de :

- M. Vincent RENON, directeur des relations avec les collectivités locales, représentant M. le Préfet de l'Oise
- Mme Nadine GUIGOT, Maire de Thieux
- M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de
la légalité.

ARTICLE 2 : la commission locale se réunira le mercredi 5 juillet 2017 à 9 heures 30 à la préfecture de l'Oise, salle
Chambiges, à l'effet de procéder au recensement et au dépouillement des votes.

ARTICLE 3 : les résultats seront transmis immédiatement par télécopie, à la commission centrale de recensement des
votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau des
concours financiers de l'Etat.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

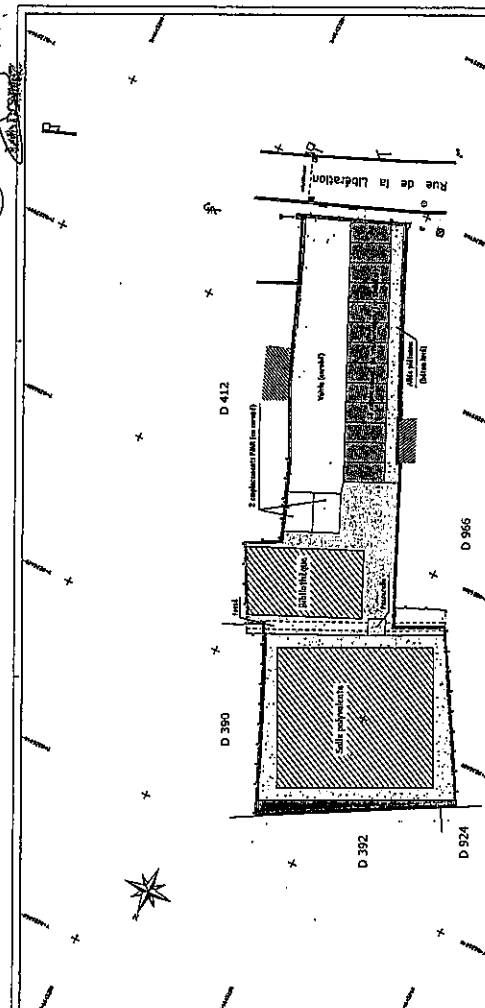
Biais GOURTAY

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

22 MAI 2017



Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché-Clair / Le Secrétaire



	Département de l'Oise																				
	Commune de DIEUDONNE																				
Projet d'aménagement																					
<p><small>À REMPLIR PAR LE MAIRE</small> N° de dossier : Date de dépôt : N° de consultation : N° de délibération : N° de permis de construire : N° de récépissé de dépôt : N° de récépissé de dépôt :</p> <p><small>À REMPLIR PAR LE PRÉFET</small> N° de dossier : Date de dépôt : N° de consultation : N° de délibération : N° de permis de construire : N° de récépissé de dépôt : N° de récépissé de dépôt :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Date de dépôt</th><th>N° de dossier</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></tbody></table>		Date de dépôt	N° de dossier																		
Date de dépôt	N° de dossier																				



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Citoyenneté
Pôle des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal de Lamorlaye et fixant les modalités de dépôt des candidatures

LE SOUS-PREFET DE SENLIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.265, L.267, L.270 et R.127-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret NOR : INTA1503021 du 13 février 2015 nommant M. Francis Cloris, sous-préfet de Senlis ;

Vu la démission de Madame Nicole LADURELLE de son mandat de maire et de conseiller municipal en date du 28 mars 2017, reçue en préfecture le 31 mars 2017 et acceptée par M. le Préfet de l'Oise le 15 mai 2017 ;

Vu les démissions de Mesdames Michèle VELLA et Odile RAPELLO-BERTRAND de leur mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal en date du 22 mars 2017, reçues en préfecture le 27 mars 2017 et acceptées par M. le Préfet de l'Oise le 15 mai 2017 ;

Vu les démissions antérieures des conseillers municipaux de la liste conduite par Madame Nicole LADURELLE, rendant impossible l'appel au système de suivant de liste ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Lamorlaye issu du dernier recensement INSEE ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Lamorlaye, composé de vingt-neuf membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales dans le délai de trois mois à compter de la notification au maire, de l'acceptation de sa démission par le Préfet ;

Considérant que par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 visée ci-dessus, le législateur a prévu que la désignation des conseillers communautaires interviendrait conformément aux modalités prévues par les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités locales, c'est à dire par élection des conseillers communautaires par le conseil municipal parmi ses membres ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Lamorlaye sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 à l'effet de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux de la commune de Lamorlaye sont élus au scrutin de liste à deux tours tel qu'il est défini dans les articles L.260 et suivants du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 juillet 2017 selon les mêmes modalités.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 2

Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2017 et sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral.

Sont également admis à voter, les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par le code électoral, auprès de la sous-préfecture de Senlis, 3 place Gérard de Nerval, 60300 Senlis, et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour

le mercredi 31 mai 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le jeudi 1 ^{er} juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le vendredi 2 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le mardi 6 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le mercredi 7 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le jeudi 8 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour

le lundi 26 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
le mardi 27 juin 2017	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par courriel n'est admis.

Handwritten signature

Article 4

La campagne électorale est ouverte du lundi 12 juin 2017 à zéro heure au samedi 24 juin 2017 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 juin 2017 à zéro heure et est close le samedi 1^{er} juillet 2017 à minuit.

Article 5

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le Jeudi 8 juin 2017 à 19h00
à la sous-préfecture de Senlis
3 place Gérard de Nerval
60300 Senlis

Article 6

Le Sous-Préfet de Senlis et l'Adjointe au Maire de Lamorlaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché sans délai à la sous-préfecture de Senlis et dans la commune de Lamorlaye.

Fait à Senlis, le 22 mai 2017


Francis CLORIS



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 17 mai 2017 Portant délégation de signature par Alain JEGO, Directeur interrégional des services pénitentiaires

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 27 janvier 2009, nommant Alain JEGO Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.*

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires, à Géraldine BALMELLI, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 64 40 64

- 14 -

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage
Raccordement du parc éolien des Hauts Prés sur
les communes d'AVRICOURT, CANDOR et ECUVILLY
au réseau de distribution d'énergie électrique

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 60 24 - 2016

- VU** le Code de l'Énergie, et notamment ses articles R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30, R. 323-38 et R. 323-43 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de préfet de l'Oise ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie) ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- VU** la décision du 20 janvier 2017 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- VU** le dossier déposé le 14 décembre 2016 par la S.A.S. FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES, 20 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien des Hauts-Prés sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville ;
- VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 3 février 2017 au 6 mars 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve de la Mairie d'Ecuville du 7 février 2017, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 7 février 2017, d'Air Liquide du 8 février 2017 et de la Mairie de Candor du 9 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Énergie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Énergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de raccordement du parc éolien des Hauts-Prés sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville, porté par la S.A.S. FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à la S.A.S. FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES, Monsieur le Préfet de l'Oise, et Messieurs les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuville.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 7 avril 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie


Bruno SARDINHA



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Blandine LEJEUNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Blandine LEJEUNE née le 03/04/1991 à ORSAY (91) et domiciliée professionnellement au 12, rue Antoine-Laurent Lavoisier à Fitz James (60600) ;

Considérant que Madame Blandine LEJEUNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Blandine LEJEUNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12, rue Antoine-Laurent Lavoisier à Fitz James (60600) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Blandine LEJEUNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Blandine LEJEUNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04/05/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,

Dr Hadrien JAQUET



-19-



PREFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société Carrières CHOUVET en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur des terrains situés sur la commune de Rochy-Condé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée par la société Carrières CHOUVET le 21 septembre 2016, complétée le 24 octobre 2016, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu la demande de dérogation au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) présentée par la société Carrières CHOUVET ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 2 janvier 2017 au 30 janvier 2017 sur la demande d'enregistrement déposée par la société Carrières CHOUVET ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain et Laversines ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Rochy-Condé sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 30 mars 2017 ;

Considérant que la demande ne respecte pas le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le non-respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établie au titre 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement proposée par l'exploitant apparaît être acceptable compte tenu de la topographie actuelle du site et des parcelles avoisinantes ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée sur 3 zones sur la commune de Rochy-Condé (60510) par la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

zone 1 : parcelles ZD 41 à ZD 50
zone 2 : parcelles ZD 33 et ZD 34
zone 3 : parcelles ZC 8 et ZC 9

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 222 500 m ³ sur 3 zones de stockage sur une surface d'exploitation de 11 ha 11 a 97 ca	E

Le volume annuel de déchets est de 50 000 m³.

La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 15 ans.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rochy-Condé sur les parcelles susvisées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 septembre 2016, complétée le 24 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (hormis le dernier alinéa de l'article 6) ;

2. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la distance d'éloignement minimale de 10 mètres entre les stockages et les limites du site n'est pas applicable :

- pour les zones 1 et 3 ;
- pour la zone 2 au niveau du linéaire attenant au chemin du Buisson Pouilleux et celui attenant à la parcelle ZH 24.

Une distance d'éloignement minimale entre les stockages et les limites du site est applicable pour la zone 2 sur les linéaires non précités.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum de quatre semaines et déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rochy-Condé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 4 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

M. Eric Chouvet, Président directeur général de la société Carrières Chouvet

M. le Maire de Rochy-Condé

Mme et M. les Maires de Bailleul-sur-Thérain et Laversines

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise - SAUE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'emplacement et les caractéristiques des aérogénérateurs du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE à Crèvecœur-le-Grand

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance de 4 MW sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis favorables de la direction de la circulation aérienne militaire et de la délégation de l'aviation civile de Picardie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 29 mars 2017 ;

Vu le courrier électronique du 6 avril 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de 33 m vers le nord de l'éolienne C2 et le changement de modèle des éoliennes. Celles initialement prévues de la marque VESTAS de type V100 sont remplacées par des éoliennes de la marque ENERCON de type E92 et E103 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par le relèvement de la hauteur du plafond aéronautique, la rétractation du propriétaire d'une des parcelles surplombée par l'éolienne C2 et par la mise en œuvre d'éoliennes provenant d'un constructeur proposant de meilleures garanties de performances dans le temps pour une production similaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé FERME EOLIENNE DE LA GARENNE situé sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale installée en MW : 4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur au moyen de l'aérogénérateur n°1 : 85 m Diamètre du rotor de l'aérogénérateur n°1 : 92 m Hauteur totale de l'aérogénérateur n°1 : 130 m Hauteur au moyen de l'aérogénérateur n°2 : 85 m Diamètre du rotor de l'aérogénérateur n°2 : 103 m Hauteur totale de l'aérogénérateur n°2 : 136,2 m	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : Modification des coordonnées de l'aérogénérateur n°2

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	580 159	2 510 664	Crèvecœur-Le-Grand	ZL 24 Le Moulin
Aérogénérateur n° 2	580 100	2 510 040	Crèvecœur-Le-Grand	ZL 12 La Haute Perche
Poste de livraison	580 200	2 510 660	Crèvecœur-Le-Grand	ZL 24 Le Moulin

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 5 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

3/4


DESTINATAIRES

Société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE
233, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

4/4


PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 1^{er} mars 2016 à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS en vue d'exploiter le parc éolien « Les Hauts Bouleaux » sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des Livres V, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin ;

Vu la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;

Vu les éléments complémentaires relatifs aux aérogénérateurs n° 7 et n° 8 transmis par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS au Préfet par courrier du 10 octobre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 décembre 2014 sous réserve qu'une convention soit établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 19 décembre 2014 ;

Vu la convention du 19 mai 2015 établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 29 juin 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Catillon-Fumechon, Haudivillers, Wavignies, Breteuil-sur-Noye, Troussencourt et La Neuville Saint Pierre, en dates respectives des 17 septembre, 9 octobre, 20 octobre, 28 octobre, 6 novembre, et 1er décembre 2015 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sainte-Eusoye, Montreuil-sur-Brèche, Maisoncelle Tuilerie, Camprémy, Froissy et Thieux, en dates respectives des 17 septembre, 1er octobre, 4 novembre, 5 novembre, 6 novembre et 13 novembre 2015 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 avril 2017 et ses observations communiquées par voie électronique le 10 avril 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant les compléments du 10 octobre 2016 par lesquels la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS propose des mesures visant à réduire l'impact paysager de son parc ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées sauf pour l'éolienne n° 8 ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que l'absence d'impact de l'éolienne n° 8 sur les chauves-souris durant leurs périodes de vol potentiel n'est pas démontrée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Considérant que le bridage de l'éolienne n° 8 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant l'avis défavorable des communes Montreuil-sur-Brèche, Camprémy, Froissy et Thieux ;

Considérant l'avis défavorable sans justification des communes de Sainte-Eusoye et Maisoncelle Tuilerie ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais à l'exception de l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de réserves et recommandations prises en compte au Titre II article 5 et 6 et au Titre III article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, dont le siège social est implanté 23 rue d'Anjou à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 susvisé, à exploiter sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux, les installations supplémentaires détaillées dans l'article 3 et suivant du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 7	648 498	6 940 778	Noyers-Saint-Martin	Le chemin de Campremy	Y 92
Aérogénérateur n° 8	648 148	6 940 449	Noyers-Saint-Martin	Le chemin de Campremy	Y 93

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le

dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur au moyeu : 80 m Hauteur totale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire : 2,5 MW Puissance totale installée : 5 MW	A

A : Installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2, s'ajoutant aux garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 qui restent applicables.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLEN NORDEX LVI SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{mars}2015) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_o))) = 103\,736 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(1\text{er mai }2015) = 104,1$$

$$\text{Index}_o(1\text{er janvier }2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_o = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, l'aérogénérateur n° 8 est arrêté une heure avant le coucher du Soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil, en l'absence de précipitations, dès lors que la température est supérieure à 7°C et que les vitesses de vent sont inférieures à 6 m/s sur un intervalle de temps de 10 minutes en moyenne mesuré à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de cet aérogénérateur.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Les aérogénérateurs n° 7 et n° 8 sont arrêtés lors des commémorations ayant lieu au cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de ces aérogénérateurs.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des aérogénérateurs sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

Article 1^{er} : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : Approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1.1 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Noyers-Saint-Martin et Thieux est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 1.2 : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 1.3 : Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1^{er} : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515.109 du même code.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personnes intéressée.

Les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin font connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir : Ansaullers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **5 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pierre CARARO
Directeur général
Société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Madame le secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de Thieux, Noyers-Saint-Martin, Ansaullers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Arrêté complémentaire délivré à la société SECO Fertilisants pour son site de Ribécourt-Dreslincourt suite à l'instruction du dossier de mise en conformité IED

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société SECO Fertilisants à la préfecture de l'Oise le 3 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du 31 mars 2017 à la transmission susvisée ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3430 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simple ou composés) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF intitulé « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) » ou « *Large Volume Inorganic Chemicals - Ammonia, Acids and Fertilisers* » (LVIC-AAF) ;

Considérant que ces points ont été actés par le préfet par courrier du 12 août 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant du 3 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) ;

Considérant que le process réalisé au sein de l'établissement SECO Fertilisants de Ribécourt-Dreslincourt correspond à une production d'engrais NPK par la voie de l'acide mélangé, sans digestion de roche phosphatée ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité, au réexamen périodique, aux résultats de la surveillance des émissions, à la surveillance et à la gestion des déchets.

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants, située sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60 772), à exploiter une installation de fabrication d'engrais est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé à Ribécourt (BP 70039) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60772), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive n° 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques n° 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF (*Best Available Techniques Reference document*) intitulé « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) » ou « *Large Volume Inorganic Chemicals - Ammonia, Acids and Fertilisers* » (LVIC-AAF).

ARTICLE 3 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) les cartes et plans ;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;
- 2 - l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une BRS quantitative est attendue).

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

ARTICLE 5 - PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013, accompagné de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 – REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Oise, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet
 et par délégation
 le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SECO Fertilisants
 M. le Sous-Préfet de Compiègne
 M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt
 M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
 M. l'Inspecteur de l'environnement
 s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement précité qui précise que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie en vue d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets sur la commune de Nogent-sur-Oise, et particulièrement les dispositions prévues aux articles 8.1.3, 8.1.4.1 et 8.1.5.1 de son annexe 1 reprises ci-après :

- article 8.1.3 de l'annexe 1, premier et second alinéas :

« *les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires* » ;

- article 8.1.4.1 de l'annexe 1 :

« *un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site* » ;

- article 8.1.5.1 :

« *Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.* »

« *Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant la société Véolia Propreté Nord Normandie en demeure de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de Nogent-sur-Oise, suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2016 consécutive à un incendie de l'alvéole de stockage de déchets « tout venant valorisable » survenu le 8 octobre 2016 sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 27 mars 2017 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission susvisée du rapport d'inspection ;

Considérant que les installations du site de Nogent-sur-Oise ont fait l'objet le 3 août 2015, le 8 octobre 2016 et le 25 mars 2017, d'incendies localisés au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de « tout venant valorisable » ;

Considérant que les déchets proviennent des déchetteries du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise ;

Considérant que les conditions de réception des déchets le samedi et le dimanche sont réalisées avec une présence de personnel réduite, un agent intérimaire au poste de pesée et un grutier sur la zone de déchargement, comme le soulignaient les rapports de visite d'inspection du 21 octobre 2016 et du 25 mars 2017 ;

Considérant que l'examen visuel réalisé au déchargement n'est pas suffisant pour garantir la conformité des déchets entrants et la sécurité des installations ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 mars 2017, il a été constaté un volume important de déchets non-conformes de toutes sortes ;

Considérant que les déchets non-conformes n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de retour immédiat au producteur en application de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise est le seul client de la société Véolia Propreté Nord Normandie pour ce type de déchets ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise n'a répondu à aucune des nombreuses fiches de non-conformité mises en place suite à l'incendie du 8 octobre 2016 et transmises par la société Véolia Propreté Nord Normandie ;

Considérant que les dispositifs mis en place depuis l'incendie du 8 octobre 2016 pour améliorer les conditions de réception des déchets ne sont pas suffisants pour sécuriser les installations ;

Considérant que la caméra thermographique mise en place sur le site n'a pas permis d'éviter un départ d'incendie ;

Considérant que la caractérisation et le tri des apports doivent être réalisés au préalable en déchetterie ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des déchets « tout venant » sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normand, située à Nogent sur Oise, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé.

L'exploitant respectera cette mise en demeure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant sursis à statuer
sur la demande d'enregistrement déposée par la société PIHEN LOGISTIQUE
en vue de la construction d'un entrepôt dénommé « Les Murailles » sis 400 rue d'Arsy à Rémy**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 30 décembre 2016 par la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de la construction d'un entrepôt dénommé « Les Murailles » sur son site localisé 400, rue d'Arsy 60190 Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'accord de l'exploitant donné par courrier électronique du 20 avril 2017 sur le sursis à statuer ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement doit faire l'objet de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, dans les conditions prévues par les articles L.512-7-3 alinéa 2 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Considérant l'impossibilité de statuer dans le délai de cinq mois à dater du dépôt du dossier de demande d'enregistrement prévu par R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut par décision motivée prolonger ce délai de deux mois par un arrêté motivé conformément à l'article R.512-46-18 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé jusqu'au 29 juillet 2017.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

af

-48-

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE
Madame le Maire Rémy
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur, le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté complémentaire encadrant le fonctionnement des activités exercées
par la société BASF France sur la commune de Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société BASF France autorisant et réglementant ses installations de production de résines et de peintures sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 2 juin 2014, complété par un courrier du 30 juin 2015, par lequel la société BASF France a transmis la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Breuil-le-Sec au titre de l'article R.515-98.II du code de l'environnement ;

Vu demande formulée le 2 juin 2014 par la société BASF France de stocker des bidons entamés de substances comburantes dans le magasin dédié au stockage de substances comburantes sur son site de Breuil-le-Sec ;

Vu demande formulée le 6 juin 2014 par la société BASF France de fabriquer une nouvelle résine acrylique nécessitant la mise en place de nouveaux équipements et l'utilisation d'une nouvelle substance dans l'atelier de fabrication de résines sur son site de Breuil-le-Sec ;

Vu le courrier du 6 janvier 2015 par lequel la société BASF France a transmis un dossier informant de la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des composés organiques volatils issus de l'atelier de fabrication de résines sur son site de Breuil-le-Sec ;

Vu la demande formulée par courrier du 30 mai 2016 par la société BASF France de bénéficier des droits acquis pour les rubriques créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu la demande formulée par courrier du 16 novembre 2016 par la société BASF France d'augmenter la capacité de production de résines de 61 tonnes/jour à 80 tonnes/jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 23 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 5 avril 2017 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée n'a pas remis en cause de façon significative les conclusions de l'étude de dangers ayant permis l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 ;

Considérant que les différentes modifications apportées au fonctionnement de son établissement et portées à la connaissance du préfet par la société BASF France ne sont pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées pour son site de Breuil-le-Sec ;

Considérant en conséquence que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît cependant nécessaire de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé ;

Considérant qu'il a été jugé utile de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société BASF France, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret Cedex (92593), est tenue de respecter les prescriptions fixées en annexes I et II (partie confidentielle) du présent arrêté relatives à l'exploitation de ses installations de fabrication de résines et de peintures sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal d'Amiens :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2^o Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.


L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Stéphane PAVEN
Société BASF France
Z.I. du Méret - Breuil-le-Sec
rue André Pommery
60676 CLERMONT Cedex

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

ANNEXE I

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

- Article 1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*
- Article 1.1.2. *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*
- Article 1.1.2.1. *Suppression de prescriptions*
- Article 1.1.3. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement*

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

- Article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*
- Article 1.2.2. *Situation de l'établissement*
- Article 1.2.3. *Consistance des installations autorisées*

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

- Article 1.4.1. *Durée de l'autorisation*

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

- Article 1.5.1. *Porter à connaissance*
- Article 1.5.2. *Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers*
- Article 1.5.3. *Équipements abandonnés*
- Article 1.5.4. *Transfert sur un autre emplacement*
- Article 1.5.5. *Changement d'exploitant*
- Article 1.5.6. *Cessation d'activité*

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

- Article 1.6.1. *Réglementation applicable*
- Article 1.6.2. *Respect des autres législations et réglementations*

CHAPITRE 1.7 ÉTUDE DE DANGERS

- Article 1.7.1. *Donner acte*
- Article 1.7.2. *Réexamen de l'étude de dangers*

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

- Article 2.1.1. *Objectifs généraux*
- Article 2.1.2. *Charte plats-forme*
- Article 2.1.3. *Consignes d'exploitation*

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

- Article 2.2.1. *Réserves de produits*

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

- Article 2.3.1. *Propreté*
- Article 2.3.2. *Esthétique*

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

- Article 2.5.1. *Déclaration et rapport*

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

- Article 3.1.1. *Dispositions générales*
- Article 3.1.2. *Pollutions accidentelles*
- Article 3.1.3. *Odeurs*
- Article 3.1.4. *Voies de circulation*
- Article 3.1.5. *Émissions diffuses et envois de poussières*

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

- Article 3.2.1. *Dispositions générales*
- Article 3.2.2. *Conduits et installations raccordées*
- Article 3.2.3. *Conditions générales de rejet*
- Article 3.2.4. *Valeurs limites des concentrations*
- Article 3.2.5. *consommation de solvants et émissions de COV*
- Article 3.2.5.1. *Émissions de COV*
- Article 3.2.5.2. *Plan de gestion des solvants*

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

- Article 4.1.1. *Origine des approvisionnements en eau*
- Article 4.1.2. *Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

- Article 4.2.1. *Dispositions générales*

- Article 4.2.2. Plan des réseaux
- Article 4.2.3. Entretien et surveillance
- Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement
- Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

- Article 4.3.1. Identification des effluents
- Article 4.3.2. Collecte des effluents
- Article 4.3.3. Localisation des points de rejet
- Article 4.3.3.1. Repères internes
- Article 4.3.4. aménagement des ouvrages de rejet
- Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvements
- Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
- Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
- Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
- Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
- Article 4.3.9. eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Article 4.3.10. valeurs limites d'émissions des eaux de purges des TAR
- Article 4.3.11. valeurs limites d'émissions des eaux souterraines dépolluées

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

- Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets
- Article 5.1.2. Séparation des déchets
- Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
- Article 5.1.6. Transport
- Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 6.1.1. Aménagements
- Article 6.1.2. Véhicules et engins
- Article 6.1.3. Appareils de communication

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

- Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence
- Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

- Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
- Article 7.1.2. Localisation des risques

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

- Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement
- Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
- Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins sur le site
- Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours sur le site
- Article 7.2.2. Bâtiments et locaux
- Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre
- Article 7.2.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives
- Article 7.2.5. Protection contre la foudre

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- Article 7.3.2. Interdiction de feu
- Article 7.3.3. Formation du personnel
- Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance
- Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

- Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques
- Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés
- Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- Article 7.5.1. Organisation de l'établissement
- Article 7.5.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux
- Article 7.5.3. Rétentions
- Article 7.5.4. Réservoirs
- Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention
- Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi
- Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements
- Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses
- Article 7.5.9. Conséquences des pollutions accidentelles

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

- Article 7.6.1. Définition générale des moyens
- Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention
- Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

- Article 7.6.4. Consignes de sécurité
- Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs
- Article 7.6.5.1. Bassin de confinement

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SEVESO

- Article 7.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs
- Article 7.7.2. Système de gestion de la sécurité
- Article 7.7.3. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux
- Article 7.7.4. Information des installations en voisinage
- Article 7.7.5. Plan d'opération interne
- Article 7.7.6. Moyens d'alerte / plan particulier d'intervention
- Article 7.7.7. Information des populations

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

CHAPITRE 8.2 ATELIER A140

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT B210

CHAPITRE 8.4 UTILITÉS

CHAPITRE 8.5 ATELIER A235

CHAPITRE 8.6 MAGASINS C210 ET D210

CHAPITRE 8.7 LOCAL DE STOCKAGE DE SOLIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 8.8 LOCAL DE STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

CHAPITRE 8.9 ZONE DE STOCKAGE VRAC B115

CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 8.12 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 8.13 ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES C130, C150 ET B105

CHAPITRE 8.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL ALIMENTANT LA CHAUFFERIE

CHAPITRE 8.15 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

- Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
- Article 9.1.2. Mesures comparatives

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

- Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
- Article 9.2.1.1. Application et séchage de peinture
- Article 9.2.1.2. Fabrication de peinture et de résines
- Article 9.2.1.3. Installations de dépollués
- Article 9.2.2. Relevé des consommations d'eau
- Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux
- Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
- Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux de purge des TAR
- Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines dépolluées
- Article 9.2.5.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
- Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets
- Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
- Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores
- Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

- Article 9.3.1. Actions correctives
- Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques
- Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux
- Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
- Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

- Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate-forme chimique » repris dans la présente annexe sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une plate-forme chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF France est tenue de respecter les prescriptions fixées dans la présente annexe pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1992, 21 décembre 1993, 6 avril 1994, 12 octobre 1994 et 6 juin 1996 réglementant l'exploitation par la société BASF Peintures et Encres de ses installations de fabrication de peintures et d'encres, du 27 janvier 2004 imposant à la société BASF COATINGS SAS la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose, du 2 mai 2006 autorisant la société BASF COATINGS SAS à réorganiser les installations de l'atelier A140, du 8 février 2011 relatif aux composés organiques volatils émis par la société BASF Coatings, du 18 juillet 2011 réglementant l'exploitation par la société BASF Coatings de ses installations de fabrication de résines et de peintures et du 13 septembre 2012 actant les mesures de maîtrise des risques des stockages sud et l'enterrement de la tuyauterie de gaz naturel de la société BASF Coatings sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-après (un tableau plus complet est donné en annexe 2 du présent arrêté).

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut : 20 t	Total site : 50 tonnes	A (seuil haut)
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut : 200 t	Total site : 200 tonnes	A (seuil haut)
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut : 500 t	Total site : 3 200 tonnes	A (seuil haut)
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas : 50 t	Total site : 100 tonnes	A (seuil bas)
4150.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t Quantité seuil bas : 50 t	Total site : 50 tonnes	A (seuil bas)
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas : 10 t	Total site : 36 tonnes	A (seuil bas)
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas : 5 000 t	Total site : 15 000 tonnes	A (seuil bas)
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Total site : 70 m³/h	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	Total site : 60,7 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
2280.2.a	Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Total site : 3 222 kW	A
2640.2.a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) ; 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	Total site : 42 t/j	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication ou régénération)	Total site : 80 t/j	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1 000 l	Total site : 6 000 l	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Total site : 550 kg/j La consommation de solvant est inférieure à 150 kg par heure et 200 tonnes par an.	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication de polymères organiques liquides (résines acryliques) ; 80 t/j	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11		A
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Total site : 25 tonnes	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Total site : 25 tonnes	A
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 3 t	Total site : 5,2 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³	Total site : 1 752 m³	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Total site : 3 236 kW	E
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage, de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h	Installation de chargement de véhicules type chariots automoteurs : 10 m³/h	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Total site : 360 kW	D
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Total site : 9,1 tonnes	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage, domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Total site : 60 tonnes	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 84/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Total site : 1 600 kg	DC

A : autorisation ou E : enregistrement ou D : déclaration ou DC : déclaration soumis au contrôle périodique

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.b) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BREUIL LE SEC	n° 14, 15, 16, 22, 23, 60, 66, 78, 83, 86, 131, 132, 149, 150, 151, 157, 170, 186, 191 Section ZC01

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté sont données en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/10/2011	Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/2010	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

61

62

CHAPITRE 1.7 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.1. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société BASF France de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de BREUIL LE SEC (Référence de l'étude de dangers : mai 2014).

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé - version	Date
BASF_EDD_2014	22/05/14
Courrier « Correctifs EDD »	30/06/15

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

ARTICLE 1.7.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 30 juin 2020.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CHARTE PLATE-FORME

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate-forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris sûreté, secours, eau incendie et gestion des effluents) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informels, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients ou bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie

la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Fabrication de résines (Atelier A140)

N° de conduit	Référence BASF	Installation de traitement	Installations raccordées
1		Oxydateur thermique	Poste de conditionnement des GRV + Boas poste de pesée + cuve à évants 786 + colonne de régénération de solvants
2	A007		Pied des dilueuses D750 et D1006 + air ambiant
3	A001		Air ambiant Pied du R729
4	A002		Air ambiant pompe 782
5	A003		Air ambiant Pied de D725
6	A004		Air ambiant pompe fluide thermique
7	A005		Air ambiant Pied du R1400
8	A006		Air ambiant R1402
9	A008		Filtre et pompe 722
10	A009		Air ambiant
11	A010		Air ambiant
12	E17		Sorbonne laboratoire

Application ou séchage de peintures (bâtiments D341, D345, B215)

N° de conduit	Référence BASF	Installations raccordées	Observation
13	A004	Cabine d'application 1	Bât D345
14	A005	Cabine d'application 2	Bât D345
15	A003	Cabine d'application 3	Bât D345
16	Refinish	Cabine Refinish	Bât D345
17	A001	Cabine de séchage/étuve	Bât D345
18	Ponçage	Dépoussiéreur	Bât D345
19	ECR 1	Cabine d'application Refinish 1	Bât B215
20	ECR 2	Cabine d'application Refinish 2	Bât B215
21	ECO	Cabine d'application OEM	Bât B215
22	A007	Cabine OEM 1	Bât D341
23	A008	Cabine OEM 2	Bât D341
24	A009	Cabine OEM 3	Bât D341
25	A010	Cabine OEM 4	Bât D341
26	A011	Cabine ATA 5	Bât D341
26bis	A012	Cabine ATA 5	Bât D341
27	A013	Cabine ATA 8	Bât D341

N° de conduit	Référence BASF	Installations raccordées	Observation
27bis	A014	Cabine ATA 8	Bât D341
28	A022	Cabine style (ATA 9)	Bât D341
29	A027	Cabine ATA 151	Bât D341
30	A015	Cabine Refinish 1	Bât D341
30bis	A016	Cabine Refinish 1	Bât D341
31	A017	Cabine Refinish 2	Bât D341
31bis	A018	Cabine Refinish 2	Bât D341
32	A019	Cabine Refinish 3	Bât D341
32bis	A020	Cabine Refinish 3	Bât D341
33	A021	Cabine climatique	Bât D341
34	Étuve salle A4	Conduit étuve	Bât D341
35	Étuve salle 53	Conduit étuves	Bât D341
36	Étuve salle 150	Conduit étuves	Bât D341
37	Étuve salle 251	Conduit étuves	Bât D341
38	Salle 072	Dépoussiéreur	Bât D341

Fabrication de peinture (Atelier B210)

N° de conduit	Référence BASF	Installation de traitement	Installations raccordées
39	A005		Boas disperseurs en ligne 322, 323, 345, 818, 811, 812, 357, 358, Z128, Z1280, 486, 487 + poste de distribution
40	A037		Air ambiant pied des cuves mélangeurs 793 à 797 + 931 + R2192
41	A007		Air ambiant atelier
42	A008		Air ambiant zone stockage des déchets
43	A009		Air ambiant atelier
44	A010		Air ambiant atelier
45	A011		Air ambiant atelier
46	A012		Air ambiant atelier
47	A028		Nettoyeur conteneurs
48	A014		Air ambiant sanitaires RDC
49	A015		Air local des groupes hydrauliques
50	A017		Boas broyeurs 922 à 929 + 467 + air ambiant
51	A021		Boas mélangeurs 794 à 797 + 931
52	A031		Boas mélangeurs 576 à 589 + 602 + 604 + 627
53	E2803/A029		Boas mélangeurs 793 à 797 + 931 + air ambiant + hotte de nettoyage au solvant + postes mélange manuel petite fabrication ECO
54	A032		Poste lavage cuves / conteneurs mobiles
55	A034/D565	Dépoussiéreur	Poussières atelier
56	A043		Air ambiant zone approvisionnement
57	A030		Boas mélangeurs 205, 283 + stockeurs 284, 285 + air ambiant
58	A035		Hotte aspirante
59	A027		Boas mélangeurs 666 à 672 + 628 + 2182 à 2184 + air ambiant aux postes de conditionnement
60	A025		Air ambiant atelier
61	E06/A029		Air ambiant atelier
62	A019		Boas mélangeurs 208, 215, 216, 581, 582
63	A020		Boas mélangeurs bases 201 à 207 + 603 + air ambiant côté 603
64	A023		Boas mélangeurs 217 à 220, 230 + agitateurs 331 et 332
65	A026		Air ambiant atelier
66	A024		Boas mélangeurs bases 221 à 227 + 213, 214, 255, 740 + air

64

68

N° de conduit	Référence BASF	Installation de traitement	Installations raccordées
			ambiant côté 740
67	A040		Air ambiant + aspiration locale au niveau des mélangeurs
68	A041		Air ambiant atelier 1 ^{er} étage + RDC
69	A042	Dépoussiéreur	Extraction poussières mélangeurs alu/nacra et local empilage
70	A001	Dépoussiéreur	Réseau aspiration poussières 1 ^{er} étage
71	A002		Évents des mélangeurs du 1 ^{er} étage
72	A003		Air ambiant RDC
73	A004		Boas mélangeurs + poste de mélange + air ambiant

Stockage de matières premières (magasin D210)

N° de conduit	Référence BASF	Installation de traitement	Installations raccordées
74	D210 Poudre	Dépoussiéreur	Prébatching Ateliers Peintures
75	D210 Résines	Dépoussiéreur	Prébatching Atelier Résines

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm3/h
Conduit n° 1	10	5	4000
Conduit n° 2	10	8	6 400
Conduit n° 3	10	8	5 400
Conduit n° 4	10	8	5 400
Conduit n° 5	10	8	5 400
Conduit n° 6	10	8	5 400
Conduit n° 7	10	8	5 400
Conduit n° 8	10	8	5 400
Conduit n° 9	10	8	5 400
Conduit n° 10	10	8	9 750
Conduit n° 11	10	8	9 750
Conduit n° 12	10	5	1 400
Conduit n° 13	10	8	23 000
Conduit n° 14	10	8	21 000
Conduit n° 15	10	8	18 000
Conduit n° 16	10	8	17 000
Conduit n° 17	10	5	3 400
Conduit n° 18	10	8	6 000
Conduit n° 19	10	8	13 600
Conduit n° 20	10	8	7 800
Conduit n° 21	10	8	10 800
Conduit n° 22	10	8	15 000
Conduit n° 23	10	8	17 100
Conduit n° 24	10	8	25 000
Conduit n° 25	10	8	14 000
Conduit n° 26	10	8	10 600
Conduit n° 26bis	10	8	13 200
Conduit n° 27	10	8	14 500
Conduit n° 27bis	10	8	10 000
Conduit n° 28	10	8	16 500
Conduit n° 29	10	8	5 500
Conduit n° 30	10	8	13 000

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm3/h
Conduit n° 30bis	10	8	15 000
Conduit n° 31	10	8	13 000
Conduit n° 31bis	10	8	11 500
Conduit n° 32	10	8	13 100
Conduit n° 32bis	10	8	10 000
Conduit n° 33	10	8	10 000
Conduit n° 34	10	5	1 500
Conduit n° 35	10	5	1 500
Conduit n° 36	10	8	10 000
Conduit n° 37	10	5	190
Conduit n° 38	10	5	350
Conduit n° 39	10	8	5 120
Conduit n° 40	10	8	7 000
Conduit n° 41	10	5	3 650
Conduit n° 42	10	5	3 650
Conduit n° 43	10	5	3 650
Conduit n° 44	10	8	7 900
Conduit n° 45	10	8	7 900
Conduit n° 46	10	5	3 650
Conduit n° 47	10	5	2 090
Conduit n° 48	10	5	880
Conduit n° 49	10	8	5 120
Conduit n° 50	10	8	5 120
Conduit n° 51	10	8	5 120
Conduit n° 52	10	5	1 140
Conduit n° 53	10	8	19 175
Conduit n° 54	10	8	5 160
Conduit n° 55	10	8	9 000
Conduit n° 56	10	8	41 500
Conduit n° 57	10	5	5 000
Conduit n° 58	10	8	5 120
Conduit n° 59	10	8	5 320
Conduit n° 60	10	8	5 120
Conduit n° 61	10	8	6 000
Conduit n° 62	10	8	5 120
Conduit n° 63	10	8	5 120
Conduit n° 64	10	8	5 150
Conduit n° 65	10	8	5 120
Conduit n° 66	10	8	5 120
Conduit n° 67	10	8	6 700
Conduit n° 68	10	8	33 000
Conduit n° 69	10	8	9 000
Conduit n° 70	10	8	11 000
Conduit n° 72	10	5	1 500
Conduit n° 73	10	8	13 500
Conduit n° 74	10	8	6 000
Conduit n° 75	10	8	6 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

69

70

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 13 à 16 + 19 à 33	Conduits n° 17 + 34 à 37	Conduits n° 18, 38, 55, 69, 70, 74, 75	Conduits n° 2 à 12 + 39 à 54 + 56 à 68 + 72 + 73
NO _x en équivalent NO ₂	50				
SO _x en équivalent SO ₂					
Poussières				30	
COV NM	20	75	50		110
COV Annexe III *	5				20
CO	50				
CH ₄	50				

*COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + diméthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Émissions de COV

Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV pour les secteurs de fabrication de peinture et de résines (comprenant les émissions des stockages associés) sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses issues des activités d'application de peintures est inférieur à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Les installations de fabrication de peinture et résines et les installations d'application de peinture pourront donner lieu à des plans de gestion distincts. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations de solvants.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	50 000 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- 71 -

- 72 -

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales : eaux pluviales de toiture, routes ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : rétentions des stockages vrac et eaux d'extinction d'incendie ;
3. les eaux domestiques ;
4. les eaux de purge des compresseurs ;
5. les eaux de purge des chaudières de la plate-forme exploitées par un tiers ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
7. les eaux souterraines dépolluées : eaux issues du pompage des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation de l'installation de dépollution ;
8. les eaux résiduelles comprenant les eaux de lavage des cuves et des équipements de l'atelier A235.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures blocs C, D et E	Eaux pluviales de surfaces blocs D et E + eaux des rétentions C150/E238 + eaux de purge des compresseurs	Eaux pluviales de surfaces blocs A, B, C, U, V, W + eaux pluviales de toiture V169 + eaux des rétentions C130 / B115 / B160 / B143 / B111 / B105 / B104 / A128 / A140 / W244 + eaux de purge des compresseurs	Eaux pluviales de surface et de toitures blocs A300, B300 et C300 + eaux pluviales de toiture des blocs A, B, V (hors V169) et W + eaux souterraines dépolluées + rejet n° 2 + rejet n° 3	Eaux domestiques + eaux de purge des circuits de refroidissement + eaux de purge des chaudières
Point de rejet interne	Bassin D150	Bassin E110	Bassin V141		
Exutoire du rejet		Point de rejet n° 4	Point de rejet n° 4	Réseau pluvial communal	Réseau communal de Breuil-le-Sec
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Plan d'eau artificiel de Breuil-le-Sec		Rivière « la Béronnelle »		Station d'épuration de Breuil-le-Sec

Article 4.3.3.1. Repères internes

Point de rejet	N° 4-1	N° 5-1	N° 5-2
Nom de l'exutoire	Eaux souterraines	TAR A140	TAR B210
Nature des effluents	Eaux souterraines dépolluées	Eaux de purge de TAR	Eaux de purge de TAR
Exutoire du rejet	Rivière « la Béronnelle »	Réseau communal de Breuil-le-Sec	

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejet n° 4-1, 5-1 et 5-2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit. Sur le point de rejet n° 4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs ;
- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduelles sont récupérées en tant que déchets. Elles sont éliminées par des sociétés dûment autorisées.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	300
DBO ₅	30
Hydrocarbures	5
BTEX (somme des composés)	1,5

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal ou le plan d'eau artificiel de Breuil-le-Sec via les réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf. identification à l'article 4.3.1) sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions imposées à l'article 4.3.8.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE PURGES DES TAR

Les rejets des eaux de purge des TAR respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux domestiques, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

-13

-14

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5-1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.1)

Débit de référence	Maximal sur une période de 24 h :	
	10 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	100	1
DCO	300	3
DBO ₅	100	1
AOX	1	0,01

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5-2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.1)

Débit de référence	Maximal sur une période de 24 h :	
	1 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	100	0,1
DCO	300	0,3
DBO ₅	100	0,1
AOX	1	0,001

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX SOUTERRAINES DÉPOLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux souterraines après traitement et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4-1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.1)

Débit de référence	Maximal : 36 m ³ /h	
	Maximal sur une période de 24 h : 864 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
DCO	125	100
BTEX (somme des composés)	0,5	0,4
Fe	2	1,7

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réutilisation, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

-15-

-16-

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveau de gestion
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, métaux, plastiques	1
Déchets dangereux	Solvants sales	1 ou 2
	Boues	1 ou 2
	Acides / bases	1 ou 2
	Eaux souillées (lavage, résiduaires, rétention, ...)	1 ou 2
	Peintures, résines	1 ou 2
	Déchets solides souillés en mélange	1 ou 2
	Écoulements de laboratoire	
	Déchets de laboratoire	1 ou 2
	Huiles usagées	1
	Emballages souillés (fûts, conteneurs, big bacs, pots en verre)	1 ou 2
	Absorbants, filtres	1 ou 2
	DEEE	1 ou 2
	Poussières	1 ou 2
Absorbants, matériaux filtrants	1	

- niveau 1 : valorisation, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

La quantité de déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations ne dépasse pas 200 kg par tonne produite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il est admis que cette clôture soit remplacée par celle de la plate-forme chimique avec un contrôle des entrées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas de clôture commune sur la plate-forme, le gardiennage peut être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate-forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins sur le site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surcharge de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque installation du site est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les installations et la voie « engins ».

En cas d'indisponibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Si le site ne peut assurer le respect de ces dispositions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Établissements Répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès aux installations aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours sur le site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
 - longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances, placées à proximité des accès et clairement identifiées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.2.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (articles R.557-7-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes (dont certaines peuvent éventuellement être intégrées dans les procédures générales de l'établissement) doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures listées en annexe 2 du présent arrêté et qui sont détaillées au titre 8 du présent arrêté.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement bénéficie pour ses besoins en eau du réseau de la plate-forme. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant dispose sur le site de la plate-forme d'une réserve en eau d'une capacité minimale de 1 800 m³.

De plus, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans les ateliers et magasins de stockage ;
- de réserves en émulseurs d'une capacité minimale de 13 000 litres adaptés aux produits présents sur le site.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement (E110, V141, F150) étanches aux produits collectés et d'une capacité individuelle minimum de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SEVESO

ARTICLE 7.7.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L.4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.7.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, y compris les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestions des situations d'urgence ;

- surveillance des performances ;
- audits et revue de direction.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 7.7.3. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 7.7.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines (y compris celles de la plate-forme chimique) ainsi que les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7.7.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. de la société BASF France doit inclure les personnels des sociétés extérieures intervenant sur la plate-forme, y compris à disposition d'un autre exploitant, non couverts par un P.O.I. qui leur serait propre. Le P.O.I. de la société BASF France prévoit pour ces personnels des moyens de transmission de l'alerte, des consignes et, le cas échéant, des moyens de protection ; ces personnels doivent participer aux exercices P.O.I..

La société BASF France s'assure que le P.O.I. des autres exploitants de la plate-forme qui en disposent intègre ses propres dangers. Elle tient à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif de cette vérification. Notamment, cette vérification s'assure que le P.O.I. des autres exploitants :

- contient la description des mesures à prendre en cas d'accident chez un autre industriel de la plate-forme,
- prévoit un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du P.O.I. par un autre industriel de la plate-forme,
- prévoit une information des autres industriels de la plate-forme en cas de modification du P.O.I.,
- précise quel chef d'établissement prend la direction des secours en cas de déclenchement du P.O.I.,
- formalise l'information des autres industriels de la plate-forme en cas de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur ceux-ci,
- prévoit une rencontre régulière des chefs d'établissement de la plate-forme ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; ces tests incluent la participation des exploitants de la plate-forme.

L'inspection des Installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.7.6. MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégée.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différents exploitants de la plate-forme dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.7.7. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 18 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 8.2 ATELIER A140

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT B210

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.4 UTILITÉS

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.5 ATELIER A235

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.6 MAGASINS C210 ET D210

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.7 LOCAL DE STOCKAGE DE SOLIDES INFLAMMABLES

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.8 LOCAL DE STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.9 ZONE DE STOCKAGE VRAC B115

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.12 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.13 ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES C130, C150 ET B105

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL ALIMENTANT LA CHAUFFERIE

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE 8.15 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Voir l'annexe 2 du présent arrêté

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dériva), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Application et séchage de peinture

Pour les rejets n° 13 à 17 et 19 à 37 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV NM	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 9.2.1.2. Fabrication de peinture et de résines

Pour les rejets n° 2 à 12, 39 à 54, 56 à 69, 72, 73 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
COV NM	
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + di méthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N
	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N + 1
	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N + 2

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 1 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV NM	
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + diméthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)	
NO _x	
CO	
CH ₄	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 9.2.1.3. Installations de dépoussiérage

Pour les rejets n° 18, 38, 55, 69, 70, 74 et 75 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
Poussières	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet n° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)	
DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures, BTEX	Trimestrielle

Les dispositions du présent article peuvent être mises en œuvre en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PURGE DES TAR

Une mesure du débit, du pH, de la température et des concentrations en MES, DCO, DBO₅ et AOX est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DÉPOLLUÉES

Article 9.2.5.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux souterraines dépolluées issues du rejet n° 4-1 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.3.1)	
Débit	Continu
DCO, BTEX, Fe	Bimensuelle

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.3 (eaux pluviales), 9.2.4 (eaux de purge des TAR) et 9.2.5 (eaux souterraines dépolluées) sont saisie sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible)
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse (LGV)
Nord-Europe dans le département de l'Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2, L 427-1, L 427-6, et R 427-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions ;
Vu la délégation de signature en date du 7 janvier 2016 donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu la demande de la SNCF en date du 6 mars 2017 portant sur une dérogation de tir au fusil dans les emprises ferroviaires et portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord Europe dans le département de l'Oise ;
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 10 mai 2017 ;
Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 22 mai 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2017 ;
CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Nord Europe est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;
CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux cultures dans le département de l'Oise par le lapin de garenne ;
CONSIDERANT que M. Patrick LAHOUCHE, garde-chasse, dispose de compétences cynégétiques satisfaisantes et connaît l'environnement et les mesures de sécurité ferroviaire depuis de nombreuses années ;
CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible (chevreuil, sanglier et lapin de garenne) qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

Sur Proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord européen est autorisée, de jour uniquement. Ces opérations pourront être menées du 1^{er} juin au 31 décembre 2017 sur le département de l'Oise.

Article 2 : A titre dérogatoire, l'usage d'armes à feu est autorisé principalement dans les délaissés et à l'intérieur de l'enceinte de la ligne grande vitesse Nord-Europe, dans le respect des normes sécuritaires en vigueur.

Article 3 : Monsieur Patrick LAHOUCHE est autorisé en tant que personne habilitée aux risques ferroviaires, à réaliser sur l'emprise définie à l'article 1 des opérations de destructions, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible (chevreuil, sanglier et lapin de garenne) susceptible de mettre en danger la sécurité publique et/ou d'occasionner des dégâts aux cultures.
Cette opération n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF).
Celles-ci sont organisées uniquement par le personnel chargé de la prévention du risque animalier, dûment habilité par la SNCF accompagné de Monsieur Patrick LAHOUCHE, détenteur du permis de chasse valide.
L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la SNCF.

Article 5 : Avant toute opération, M. Patrick LAHOUCHE devra informer par mail ou téléphone, les services de l'ONCFS, et de la gendarmerie ou de la police.

Article 6 : Les animaux de grand gibier abattus devront être remis à l'équarrissage.

Article 7 : Un bilan des opérations sera transmis mensuellement à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 8 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département de l'Oise.

Article 9 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 10 : Au vu des bilans fournis, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et nuisibles dans les emprises, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 11 : En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le responsable de la LGV Nord-Europe au sein de la SNCF et à Monsieur Patrick LAHOCHÉ.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2017

Le directeur départemental adjoint

~~(des) Territoires~~

Benoît HERLEMONT

CONSEIL
NATIONALES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2017-04-06-A-00041209
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

ALPHA SECURITE FRANCE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées;

Vu le décret n° 2016-515 du 25 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 01/03/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALPHA SECURITE FRANCE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant que Monsieur Rabah MEBCHER, gérant de la société ALPHA SECURITE FRANCE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigé le 06/04/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-04-06-A-00041191);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société ALPHA SECURITE FRANCE exerce son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à ALPHA SECURITE FRANCE, sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82518657000016, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 10/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ilt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-11-A-00052428
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FALCK SECURITE
A l'attention du dirigeant
9 rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 25/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FALCK SECURITE sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-11-20170603845 est délivrée à FALCK SECURITE, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 82758325300022.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-11-A-00052428
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURITY MANAGEMENT SERVICES
A l'attention du dirigeant
ZONE ARTISANALE D'OUTREVILLE
RUE EMILE LOUYOT
60540 BORNEL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 26/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITY MANAGEMENT SERVICES sis RUE EMILE LOUYOT ZONE ARTISANALE D'OUTREVILLE 60540 BORNEL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-11-20170604031 est délivrée à SECURITY MANAGEMENT SERVICES, sis RUE EMILE LOUYOT, 60540 BORNEL et de numéro SIRET ou autre référence 82799605900016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DECISION N° 2017-044 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Antoine LORTET

LE DIRECTEUR,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 février 2016, nommant **Monsieur Antoine LORTET**, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière

Considérant son embauche au GHP SO, à compter du 1^{er} janvier 2017,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Antoine LORTET, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ La saisie des dossiers médicaux, ↳ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions ↳ Les actes de gestion courante en matière de développement professionnel continu, à l'exception des décisions engageant des crédits ou engageant une modification du plan de formation du personnel médical ou non médical ; en cas d'absence ou d'empêchement des attachés d'administration hospitalière de la direction des ressources humaines, et de la direction des affaires médicales, Monsieur Antoine LORTET reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la formation qui leur sont délégués ↳ Les attestations de participation à un programme de développement professionnel continu ↳ Les courriers de gestion courante des dossiers de contentieux qui lui sont confiés, à l'exclusion de la signature des mémoires, requêtes et autres actes engageant la responsabilité du GHP SO ou portant engagement budgétaire; les bordereaux d'envoi de pièces justificatives et documents adressés en appui aux mémoires et courriers
--------------------	---

Article 2 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au prochain Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---

Fait le 19 avril 2017



DECISION N° 2017-047 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Amélie BASSET

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Madame Amélie BASSET**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Amélie BASSET, directrice adjointe, assure la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail et les avancements d'échelon, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des avancements de grade, ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ des décisions de mise en stage, ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
--------------------	---

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Service de la coordination de l'action départementale

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale dénommé « GCMS MAIA Oise Ouest »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé formulé dans le cadre de l'appel à candidatures réalisé pour le déploiement au titre de l'année 2016 des dispositifs MALA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) porté par le groupement de coopération médico-sociale « GCMS MAIA Oise Ouest », alors en cours de constitution ;

Vu la convention constitutive du 20 décembre 2016 créant, entre le centre hospitalier de Beauvais, l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, l'hôpital local de Grandvilliers, la SARL ADHAP Services, l'association ALOÏSE et la Maison d'économie solidaire, un groupement de coopération médico-sociale dénommé « GCMS MAIA Oise Ouest » ;

Vu la demande d'approbation formulée par Mme Anne Lise Come, administratrice du GCMS ;

Considérant que les demandeurs se sont associés pour répondre à l'appel à candidatures réalisé dans le cadre du déploiement en 2016 des dispositifs MAIA, pour lequel ils ont recueilli un avis favorable ;

Considérant que pour permettre la concrétisation de leur projet, les demandeurs ont souhaité se constituer en GCMS et ont signé le 20 décembre 2016 une convention constitutive soumise à l'approbation préfectorale ;

Considérant que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

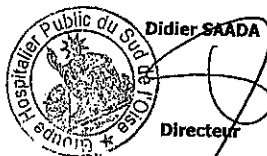
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale dénommé « GCMS MAIA Oise Ouest », telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :	Garde de direction Madame Amélie BASSET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, elle exerce : <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie BASSET .
Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none">- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,- en cas de départ de l'établissement de l'intéressée,- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 2 mai 2017



Didier SAADA
Directeur

-103

-104

ARTICLE 2 : Doté de la personnalité morale de droit public, le groupement a pour objet opérationnel de renforcer, d'organiser, d'optimiser la collaboration et la complémentarité entre ses membres afin d'assurer la mise en place et la gestion d'une MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) sur le territoire Oise Ouest. L'action de cette MAIA est destinée à consolider la filière gériatrique du territoire Oise Ouest en créant un partenariat de l'offre de soins et d'aides pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative et plus généralement pour toutes les personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle, quelle que soit la nature de leurs besoins.

ARTICLE 3 : Les membres du groupement sont le centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum à Beauvais ; l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand, place de l'Hôtel de Ville à Crèvecœur-le-Grand ; l'hôpital de Grandvilliers, 9 place Barbier à Grandvilliers ; l'association ALOÏSE, 44 avenue Léon Blum à Beauvais ; la SARL ADHAP Services, 3 bis rue du Grenier à Sel à Beauvais et la Maison d'Economie Solidaire, 4 rue de la Prairie, Z.A. Du Grand Pré à Lachapelle-aux-Pots.

Le siège du groupement est situé au centre hospitalier de Beauvais, Espace Saint Lucien, Bâtiment Beaupré, 40 avenue Léon Blum, 60000 Beauvais.

ARTICLE 4 : Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du Préfet de l'Oise, département où se situe le siège du groupement. En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'administratrice du GCMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2017



Didier MARTIN

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO- SOCIALE Porteur MAIA Oise Ouest

CONVENTION CONSTITUTIVE

Projet de Convention entre les membres suivants :

- Association Aloïse.
- ADHAP Services
- CH de Beauvais.
- Hôpital de Crèvecœur-le-Grand
- Hôpital de Grandvilliers
- Maison d'économie solidaire.

Préambule

Ce GCMS a pour objet d'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action médico-sociale : le portage en commun de la MAIA Oise Ouest (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie).

Ce GCMS a pour objectifs essentiels :

- l'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans avec une réponse aux besoins de cette population qui repose sur l'intégration des services d'aide et de soins déployée sur un territoire de proximité.
- La mise en place d'un nouveau modèle d'organisation et mise en synergie des ressources et acteurs des champs sanitaire, social et médico-sociale dans un but d'amélioration des parcours des personnes âgées.

Cette convention constitutive a pour objectif de déterminer l'organisation et le fonctionnement du GCMS afin de mettre en place et gérer en commun la future MAIA du territoire Oise Ouest.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
TITRE 1 - Dispositions constitutives du GCMS.....	3
Article 1. Forme du groupement.....	3
Article 2. Objet du groupement.....	3
Article 3. Dénomination du groupement.....	3
Article 4. Siège social du groupement.....	3
Article 5. Durée.....	3
Article 6. Personnalité morale du groupement.....	3
Article 7. Organisation du groupement.....	4
TITRE 2 - Gouvernance.....	5
Article 8. Assemblée générale des membres du groupement.....	5
a. Membres de l'Assemblée Générale.....	5
b. Convocation de l'Assemblée générale.....	5
c. Délibérations de l'Assemblée générale.....	5
d. Procès-verbal.....	6
Article 9. Bureau.....	7
Article 10. Administrateur.....	7
Titre 3 - Modalités de calcul des droits de vote.....	8
Article 11. Modalités de calcul des droits de vote et modalités de vote.....	8
a. Calcul des droits de vote.....	8
b. Modalités de vote.....	8
a) à la majorité simple.....	8
b) à la majorité absolue.....	8
TITRE 4 - Fonctionnement du groupement.....	8
Article 12. Passation des marchés.....	8
Article 13. Budget, financement et ressources du groupement.....	8
a. Budget.....	9
b. Financement.....	9
d. Tenue des comptes.....	9
Article 14. Mise à disposition de moyens.....	10
a. Mise à disposition du personnel.....	10
b. Mise à disposition de locaux et matériels.....	10
c. Personnel propre au GCMS.....	10
Article 15. Compte-rendu d'activités du Groupement.....	10
Article 16. Contrôleur des comptes.....	10
TITRE 5 - Adhésion, exclusion et retrait des membres dMS.....	11
Article 17. Adhésion.....	11
Article 18. Retrait.....	11
a. Retrait volontaire.....	11
b. Retrait d'office.....	11
c. Exclusion.....	12
TITRE 6 - Conciliation, dissolution, liquidation.....	13
Article 19. Conciliation, contentieux.....	13
Article 20. Dissolution.....	13
Article 21. Liquidation.....	13
Article 22. Dévolution des biens.....	13
TITRE 7 - Dispositions diverses.....	14
Article 23. Règlement intérieur.....	14
Article 24. Modification de la convention constitutive.....	14
Article 25. Approbation de la convention constitutive du groupement.....	14

Article 1. DEVOIRS CONSTITUTIFS DU GMS

Article 1. FORME DU GROUPEMENT

Le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, l'Hôpital de CREVECOEUR-LE-GRAND, l'Hôpital de GRANDVILLIERS, l'Association ALOISE, ADHAP Services, et Maison d'Economie Solidaire décident :

- * de former entre eux un Groupement de Coopération médico-sociale régi par l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive,
- * de respecter, en conséquence, les dispositions de la présente convention et ses évolutions.

Article 2. OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet opérationnel de renforcer, d'organiser, d'optimiser la collaboration et la complémentarité entre ses membres afin d'assurer la mise en place et la gestion d'une MAIA sur le territoire Oise Ouest.

Cette MAIA permettra de consolider la filière gériatrique du territoire Oise Ouest en créant un partenariat de l'offre de soins et d'aides pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative et plus généralement pour toutes les personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle, quelle que soit la nature de leurs besoins.

Article 3. DENOMINATION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dénommé GCMS MAIA Oise Ouest. La dénomination du Groupement est suivie de la mention « groupement de coopération médico-sociale », portée sur tous actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement pour toutes ses activités, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Article 4. SIEGE SOCIAL DU GROUPEMENT

Le siège social est fixé au :

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
Espace Saint Lucien
Bâtiment Beaupré
40 Avenue Léon Blum
BP 40319
60021 BEAUVAIS CEDEX

Article 5. DUREE

Le Groupement de Coopération Médico-Sociale est constitué pour une durée indéterminée. Les éléments relatifs à la dissolution et à la liquidation du Groupement sont précisés au titre 6 de la présente convention.

Article 6. PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Médico-Sociale est doté de la personnalité morale de droit public. Son représentant légal est l'administrateur.

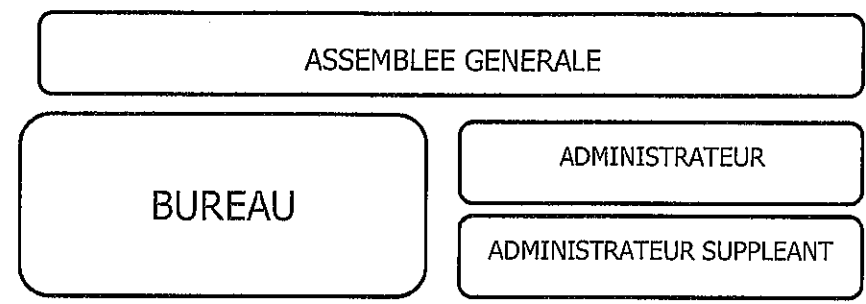
- 129 -

Le Groupement de Coopération Médico-Sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique.

Article 7. ORGANISATION DU GROUPEMENT

Les membres fondateurs du Groupement sont le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, l'Hôpital de CREVECOEUR-LE-GRAND, l'Hôpital de GRANDVILLIERS, l'Association ALOISE, ADHAP Services et Maison d'Economie Solidaire. Les membres fondateurs ont décidé de créer le Groupement selon l'organisation suivante dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur et plus particulièrement du Code de l'action sociale et des familles.



Les éléments relatifs à la composition, aux missions et au fonctionnement de chacune des instances visées dans l'organisation ci-dessus sont précisés au titre 2 de la présente convention.

L'évolution de cette organisation s'effectue selon les modalités stipulées dans la présente convention constitutive et dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

- 130 -

Article 8. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

a. Membres de l'Assemblée Générale

Le Groupement comprend une Assemblée générale, composée de représentants des membres du groupement, chaque membre disposant deux représentants.

Le représentant légal de chaque établissement ou son représentant dûment désigné dispose d'un nombre de voix délibératives au sein de l'Assemblée générale fixé en fonction des modalités mentionnées dans la présente convention (cf. article 11). Tout représentant, en cas d'empêchement quel qu'il soit, peut être remplacé par un autre représentant dûment désigné par le représentant légal de l'établissement membre.

Les membres du Groupement disposent de droits et sont soumis aux obligations qui résultent des obligations légales ou réglementaires et de la présente convention ainsi que de ses éventuels avenants. Chaque membre a le droit d'être tenu informé de toutes les activités et actions du Groupement et de faire connaître son avis sur celles-ci, mais aussi des actions à son encontre dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les membres du Groupement :

- participent activement à la réalisation des objectifs du Groupement et assurent les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre dès qu'ils les ont acceptées ;
- respectent les dispositions de la présente convention et de ses avenants éventuels, y compris le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du Groupement ;
- tiennent le Groupement informé des avis et propositions des instances de leur propre établissement et, *a contrario*, informent régulièrement ces instances des travaux du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement, dont la solidarité et la confidentialité.

Lors d'un retrait ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de la liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des éventuelles dettes du Groupement par un partage égal entre les membres.

b. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement : aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an ; de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, trois jours au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sans délai sur ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité.

c. Délibérations de l'Assemblée générale

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'Administrateur du Groupement ou, en cas d'empêchement de l'Administrateur quel que soit le motif, par l'administrateur suppléant désigné par l'Administrateur du Groupement.

Le Président de l'Assemblée générale assure la police de la séance. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

L'Assemblée générale est habilitée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à prendre toute délibération intéressant le Groupement.

— m

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par l'Administrateur ou par l'Administrateur suppléant.

L'Assemblée générale délibère conformément aux règles de quorum et majorité décrites à l'article 11 de la présente convention sur :

SUJET	MAJORITE
Le budget annuel	Majorité simple
L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité	Majorité simple
La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement	Majorité absolue
Toute modification de la convention constitutive	Unanimité des membres
L'admission de nouveaux membres	Unanimité des membres
L'exclusion d'un membre	Majorité absolue à l'exclusion du membre dont l'exclusion est demandée ne participant pas au vote
Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF	Majorité simple
L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles	Majorité absolue
Le cas échéant, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du CASF	Majorité absolue
La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation	Majorité absolue
Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans	Majorité absolue
Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement	Majorité simple
Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention	Majorité simple
Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du CASF	Majorité absolue
Le règlement intérieur du groupement	Majorité absolue

Lorsque le quorum (art 11) n'est pas atteint, le sujet est reporté à une séance ultérieure. Dans ce cas, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et quels que soient les sujets à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée est ramené à 8 jours.

Les délibérations sont préparées et coordonnées par le Bureau. L'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, sous réserve que celui-ci lui en rend compte.

d. Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

— m

Article 9. BUREAU

Le Bureau est composé de six représentants des membres du Groupement dont l'Administrateur du Groupement. Les membres du Bureau sont désignés à la majorité absolue par l'Assemblée générale parmi les représentants de ses membres fondateurs (Centre Hospitalier de BEAUVAIS, l'Hôpital de CREVECOEUR-LE-GRAND, l'Hôpital de GRANDVILLIERS, l'Association Aloïse, ADHAP Services et Maison d'Economie Solidaire).

Les membres du Bureau peuvent être assistés d'un collaborateur de leur choix après accord de l'Administrateur. Les fonctions du Bureau sont exercées à titre gratuit.

L'Administrateur est membre du Bureau et le préside. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Bureau est assurée par un administrateur suppléant membre du Bureau désigné par l'Administrateur.

Avant chaque Assemblée générale, et en tant que de besoin, les membres du Bureau préparent et coordonnent l'ensemble des points soumis au vote de l'Assemblée générale et notamment sur :

- Les orientations du Groupement ;
- L'évaluation des actions du Groupement ;
- La rédaction du rapport d'évaluation des activités ;
- L'élaboration du règlement intérieur.

De plus, le Bureau :

- Assiste l'Administrateur dans l'ensemble de ses fonctions ;
- Pilote, coordonne et suit la mise en œuvre des actions du Groupement ;
- Valide les profils de poste et les candidatures des personnels recrutés par le Groupement ou mis à sa disposition.

Le Bureau fonctionne sur le mode du consensus entre les membres. À ce titre, le vote n'est pas la pratique usuelle des délibérations de cette instance. Toutefois, lorsqu'un vote s'avère indispensable au sein du Bureau, il y est procédé à la majorité simple des établissements représentés. En cas de partage, l'Administrateur a voix prépondérante.

Article 10. ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur choisi parmi les représentants légaux des établissements fondateurs du Groupement présents au sein du Bureau, par l'Assemblée générale. Il est nommé pour une durée de 3 ans à la majorité absolue renouvelable (art. R.312-194-23 du CASF). Un suppléant est également désigné.

L'Administrateur exerce pour le Groupement la plénitude des fonctions de Directeur. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale pour les missions confiées par l'Assemblée générale.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et pour lesquels il est autorisé.

L'Administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du fait que le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

L'Administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de compétences ou de signature à un administrateur suppléant.

ms

Article 11. MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS DE VOTE

Article 11. MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS DE VOTE ET MODALITÉS DE VOTE

a. Calcul des droits de vote

Le Groupement n'engendrant pas de coût de fonctionnement, celui est donc créé sans apport ni participation de la part de ses membres. Les droits de chacun des membres sont établis de façon égalitaire. Ainsi, les droits de vote des membres du groupement à l'assemblée générale sont établis dans les conditions suivantes :

- 2 voix par établissement (personne morale) quel que soit son statut.

b. Modalités de vote

Les modalités de vote selon les matières à délibérer sont définies à l'article 8-c de la présente convention.

a) à la majorité simple

Le **quorum** est atteint si les membres délibérants (le représentant légal de chaque établissement ou son représentant dûment désigné) représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement

La majorité simple correspond à la majorité des voix.

b) à la majorité absolue

Le **quorum** est atteint si les membres délibérants (le représentant légal de chaque établissement ou son représentant dûment désigné) représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. Les votes à la majorité absolue sont la moitié des voix plus une des présents ou représentés.

Article 12. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 12. PASSATION DES MARCHES

Compte tenu des règles de financement du Groupement, des pouvoirs de contrôle de l'ARS et de la composition des instances du groupement, le Groupement est soumis aux règles applicables aux règles de la commande publique des Etablissements publics sociaux et médico-sociaux.

L'Administrateur exerce les attributions du pouvoir adjudicateur définies par la commande publique. Le Groupement conduit ses procédures formalisées le cas échéant avec la participation d'une Commission technique présidée par l'Administrateur.

Article 13. BUDGET, FINANCEMENT ET RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le budget, le financement et les ressources du Groupement distinguent :

- * Les charges communes de fonctionnement du Groupement (frais généraux, dépenses de personnels, achats...);
- * Les consommations des membres relatives à l'utilisation des moyens acquis ou achetés par le Groupement pour le compte de chaque membre, objets de facturation à chaque membre concerné du Groupement.

me

a. Budget

Les recettes et dépenses prévisionnelles du Groupement sont votées en équilibre sous la forme d'un budget annuel prévisionnel et d'un rapport d'orientation élaboré par l'Administrateur qui les soumet au vote de l'Assemblée générale.

Le budget prévisionnel du Groupement pour l'année N + 1 est établi avant le 31 octobre de l'année N et est soumis au vote de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple avant le 31 décembre de l'année N.

Un éventuel budget rectificatif est voté par l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur qui peut convoquer l'Assemblée générale à cette seule fin, en cas de survenance d'une dépense imprévue au moment du vote du budget prévisionnel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies selon les règles de la comptabilité publique.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient ;

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année sauf la première année où il commence à la date de sa constitution.

b. Financement

Le Groupement fait l'objet d'une tarification par la puissance publique. En effet, le groupement doit gérer le financement de la MAIA en fonction de la subvention de l'ARS Nord Pas de Calais- Picardie.

c. Ressources du Groupement

Le financement du Groupement est sous forme d'une dotation de l'ARS pour la mise en œuvre de la MAIA. Cette dotation finance :

- Les charges de personnel qui correspondent aux coûts salariaux du pilote et des gestionnaires de cas.
- Des charges de fonctionnement courant :
 - o Pour le pilote, les frais de formation à la prise de poste, à l'analyse des pratiques.
 - o Pour les gestionnaires de cas, les frais de formation au diplôme inter-universitaire.
 - o Les dépenses liées à l'équipement en système d'information au titre de l'activité MAIA.
 - o Les frais de location de véhicules.
 - o Les frais de location de locaux.

d. Tenue des comptes

Le Groupement est tenu à la comptabilité publique et aux contrôles des Chambres régionales des comptes. Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs conformément à la réglementation en vigueur.

L'Administrateur soumet dans les 6 mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

MS

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à disposition des membres du Groupement au siège social 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels.

Article 14. MISE A DISPOSITION DE MOYENS

a. Mise à disposition du personnel

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions après accord entre le Groupement et le membre concerné et après décision du Bureau.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres, conservent leur traitement et leur situation statutaire et juridique dans leur établissement d'origine.

Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la gestion de leurs carrières, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement prise en charge par l'assurance de ce dernier.

Sauf dispositions contraires dans la convention spécifique, chaque personnel mis à disposition est en principe remboursé au membre concerné sur la base du salaire brut annuel dudit personnel auquel il faut ajouter toutes charges sociales et de protection sociale, impôts et taxes y afférentes dans le respect des règles de la comptabilité publique, à l'euro près.

La mise à disposition fait l'objet d'un contrat ou d'une convention préalable entre le Groupement et son membre dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les personnels mis par les membres à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut (art. R312-194-14 CASF).

b. Mise à disposition de locaux et matériels

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Toutefois le Groupement fait le nécessaire pour en assurer la garde. La mise à disposition fait l'objet d'un contrat ou d'une convention préalable entre le Groupement et le membre.

c. Personnel propre au GCMS

Le Groupement peut recruter lui-même des personnels salariés, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans le cadre des moyens de fonctionnement définis par le Bureau et approuvés par l'Assemblée générale. Les contrats sont établis et signés par l'Administrateur.

Article 15. COMPTE-RENDU D'ACTIVITES DU GROUPEMENT

Un rapport d'évaluation des activités est rédigé sous la direction de l'Administrateur. Il est adressé aux membres du Groupement et transmis chaque année au Directeur de l'ARS après approbation par l'Assemblée générale.

Article 16. CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré selon les règles de la comptabilité publique.

MG

Effet de l'admission, exclusion et retrait du membre du Groupement

Article 17. ADHESION

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres, sur proposition du Bureau validée par l'Assemblée générale, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L312-7 du CASF et qu'ils s'engagent à respecter les buts et les règles du Groupement.

Tout futur membre avec voix délibérative, par sa demande d'adhésion, adhère aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, au règlement intérieur du Groupement, ainsi qu'à toutes décisions déjà prises par les instances qui s'appliquent aux membres du Groupement et est, en conséquence, tenu par les obligations antérieurement contractées par le Groupement.

L'admission d'un nouveau membre avec voix délibérative ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale à l'unanimité.

Toute admission d'un nouveau membre au Groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention..

Une décision d'admission est également requise à l'égard de tout nouvel Etablissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs des Etablissements de santé membres du groupement.

Article 18. RETRAIT

a. Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut demander de se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice en cours conformément à la législation et la réglementation en vigueur, son intention.

L'Administrateur, dans les 15 jours de la réception de la demande de retrait en avise chaque membre avec voix délibérative et soumet la demande de retrait au Bureau puis lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Si la prochaine réunion de l'Assemblée générale se tient moins de 3 mois avant la fin de l'exercice, l'Administrateur convoque une réunion selon les modalités fixées à la présente convention.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre concerné. Elle fixe la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours et donne mission aux commissaires aux comptes de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

b. Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du Groupement dans les conditions fixées ci-après ;
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.312-2 du CASF.
- Par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale de l'établissement, membre du Groupement.

- 27 -

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée générale du Groupement prise à la majorité simple, sauf en ce qui concerne le cas de dissolution du Groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du Groupement.

En regard de ses obligations à l'égard du Groupement, le membre dont la démission d'office est constatée reste lié au Groupement de la même manière et dans les mêmes conditions qu'un membre ayant procédé à un retrait volontaire (cf. supra).

Le retrait d'office d'un membre avec voix délibérative du Groupement donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

c. Exclusion

L'exclusion d'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée générale en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la législation et la réglementation en vigueur, par la convention constitutive y compris ses avenants, par le règlement intérieur et ses annexes ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un des membres ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné selon les modalités fixées par la convention constitutive. Lors de l'audition devant l'Assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée pourra présenter ses observations sur les manquements reprochés et se faire assister par la personne de son choix.

Avant d'envisager une audition préalable à une exclusion, L'Administrateur tente une conciliation avec le membre concerné, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et sauf en cas de troubles graves dans le fonctionnement du Groupement causés par les agissements du membre dont l'exclusion est envisagée.

Faute de conciliation dans un délai d'un mois après la connaissance du fait générateur de l'exclusion, l'Assemblée générale procédera à une audition puis à un vote ou bien décidera de surseoir à statuer pour laisser au membre concerné un délai dont elle fixera la durée pour satisfaire à ses obligations.

L'exclusion pourra être prononcée pour une des causes prévues au présent article, par décision à la majorité absolue (cf. article 8 de la présente convention), à l'exclusion du membre concerné mais après que son représentant légal ait été entendu par celle-ci sur les faits reprochés.

La décision prononçant l'exclusion fait l'objet d'une délibération notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'administrateur du Groupement et qui prend effet à cette date.

Toutefois, si le membre avec voix délibérative a été exclu en raison de manquements à ses engagements ayant causé un préjudice au Groupement, ledit membre devra indemniser le Groupement des dommages causés par ses agissements.

L'évaluation desdits dommages est fixée contradictoirement entre le membre exclu et l'Administrateur ou son représentant dûment désigné avec l'assistance éventuelle d'un expert ou d'une personne compétente en la matière.

En cas d'accord entre le membre exclu et le Groupement, le montant des dommages est celui déterminé par l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple. En cas de vote de l'Assemblée générale refusant ledit accord, celle-ci décidera ou non d'une action en dommages et intérêts vis-à-vis du membre exclu.

A défaut d'accord entre le membre exclu et le Groupement, il sera soumis au vote de l'Assemblée générale s'il est nécessaire ou non d'intenter une action en dommages et intérêts vis-à-vis du membre exclu. L'Assemblée générale statue alors à la majorité simple.

- 28 -

Article 19. CONCILIATION, CONTENTIEUX

En cas de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres, à raison de la présente convention, de ses avenants et de son application, les parties s'engagent expressément à rechercher préalablement à toute action en justice une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, la Juridiction compétente pourra être saisie.

Article 20. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- ↳ Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre conformément à l'article R312-194-24 du CASF;
- ↳ Par dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du Groupement;
- ↳ Par décision judiciaire ;

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'ARS NPCP dans un délai de 15 jours, après constatation par l'Assemblée générale.

Article 21. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22. DEVOLUTION DES BIENS

Il reviendra à l'Assemblée générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement, notamment en cas de liquidation du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci, et que la dévolution des biens appartenant au Groupement interviendra selon la répartition des droits des membres.

En toute hypothèse la dévolution des biens ne pourra être consentie qu'au profit d'une personne morale poursuivant le même objet que celui du Groupement.

Article 23. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les rôles et les missions des différentes composantes du Groupement lorsqu'elles ne sont pas totalement définies dans la convention constitutive. Il précise également les règles relatives à la gestion du personnel que le Groupement emploie en propre.

Le règlement intérieur est présenté par le Bureau à l'Assemblée générale qui le valide à la majorité qualifiée, ainsi que ses éventuel(s) avenant(s), sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant à la convention constitutive.

Le règlement intérieur et ses avenants sont conformes à la législation et la réglementation en vigueur et à la convention constitutive ainsi que ses avenant(s) éventuel(s).

Article 24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive, après son adoption et son approbation par le Préfet du Département de l'Oise, peut être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant transmis pour approbation par le Préfet du Département de l'Oise.





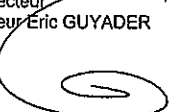
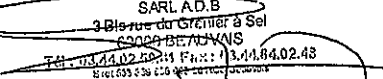
Article 25. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

La présente convention est approuvée à l'unanimité de ses membres lors de l'Assemblée générale constitutive du 20 décembre 2016.

Fait à BEAUVAIS, le 20 décembre 2016

En trois exemplaires originaux, dont un exemplaire pour l'ARS Nord Pas de Calais- Picardie et deux conservés par l'Administrateur.

Une copie signée par les membres est remise à chaque signataire avec la mention « copie conforme à l'original », signée par l'Administrateur nommé au cours de cette assemblée.

<p>Pour le Centre Hospitalier de BEAUVAIS Le Directeur Monsieur Eric GUYADER</p>  	<p>Pour le réseau gérontologique Aloïse Le président de l'association Monsieur MARTEIN</p> <p>Réseau de Gérontologie et Aloïse 44 avenue Léon Blum 60000 Beauvais TÉL.: 03.44.48.44.43 Fax : 03.44.48.48.69 www.reseaualdse.fr</p> 
<p>Pour l'Hôpital de GRANDVILLER Le Directeur Monsieur Frédéric BORTOLI</p> 	<p>Pour l'Hôpital Jean-Baptiste Caron de CREVECOEUR-LE-GRAND Le Directeur Monsieur Eric GUYADER</p> 
<p>Pour ADHAP Services Le Directeur Monsieur EMILIANE SIMON</p> <p>SARL A.D.B 3 Bis rue du Grenier à Sel 60002 BEAUVAIS Tél : 03.44.02.48.44 Fax : 03.44.84.02.43 B ref: 033 536 626 reg: services personnes</p> 	<p>Pour la maison d'économie Solidaire Le directeur Madame Nadine PATRELLE</p> 